



Groupama
D'OC

**RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU MARDI 07 MAI 2024**

Résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

1^{ère} RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2023 approuve ces comptes dans leur forme et leur teneur et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

2^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article 17 des statuts, d'affecter le résultat de l'exercice 2023, qui s'élève à 11 957 963,84 € de la façon suivante :

- 1) Affectation aux réserves statutaires : 9 667 133,84 € à la réserve complémentaire,
- 2) Autre affectation : 2 290 830,00 € à la rémunération des certificats mutualistes, ce qui représente un rendement brut annuel, avant prélèvements sociaux et impôts, de 4 %,

L'assemblée générale décide par ailleurs que les titulaires de certificats mutualistes qui en ont fait la demande recevront le paiement de la rémunération attachée à leurs certificats sous forme d'attribution de nouveaux certificats mutualistes selon les modalités mentionnées dans le prospectus d'offre au public.

3^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, autorise le Conseil d'administration à racheter, à leur valeur nominale, des certificats mutualistes émis par la Caisse régionale dans le cadre de :

- l'émission de 52 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 03 mai 2016,
- l'émission de 17,7 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 17 avril 2018,
- l'émission de 4 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 30 avril 2019,

ceci en application du programme de rachats de l'année 2025 ci-après arrêté :

1. Objectif du programme de rachats 2025

Le présent programme de rachats s'inscrit dans le cadre de la politique de liquidité des certificats mutualistes.

La Caisse régionale offrira à l'achat les certificats mutualistes rachetés, en priorité à toute nouvelle émission de certificats mutualistes. A défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes détenus par la Caisse régionale seront annulés par compensation, à due concurrence, sur le fonds d'établissement de la Caisse régionale.

2. Montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés au titre de l'année 2025 et impact sur la solvabilité de l'entreprise

Le montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés en vue d'une détention par l'émetteur au titre de 2025 est fixé à 10 % du montant total des certificats mutualistes émis net du montant des certificats mutualistes détenus par l'émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin 2025 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;

- au 31 décembre 2025 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2025 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Les rachats réalisés en vue d'une détention de certificats mutualistes par la Caisse régionale ne pourront en aucun cas amener la Caisse régionale à détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10% du montant total des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En tant que de besoin pour assurer la liquidité de ces titres, l'Assemblée générale autorise en outre le Conseil d'administration à traiter, au cours d'un même exercice, des demandes de rachats au-delà de 10% du montant du total des certificats mutualistes émis net du montant des certificats mutualistes détenus par l'émetteur, sous réserve que l'exigence réglementaire d'auto-détention susmentionnée de 10% ne soit pas dépassée.

Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10 % des certificats mutualistes émis au 31 décembre 2025, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise estimé à fin 2025 sera de 0,7 point par rapport à un taux estimé de 337,9% avant rachat.

3. Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des certificats mutualistes, et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de la Caisse régionale au plus tard le 31 décembre 2025, pour les rachats au titre de l'année 2025.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de certificats mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que, le cas échéant, tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

4. Ordre des rachats

Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires, en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

Si des demandes ne pouvaient être satisfaites au titre du programme de rachats 2025 elles conserveraient leur date d'arrivée au titre du programme de rachats de l'année suivante.

5. Période d'exécution des rachats

Les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2025 seront effectués dans la limite du montant maximum de rachats ci-dessus mentionné et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. Ils seront exécutés :

- au plus tard le 15 août 2025 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
- au plus tard le 15 février 2026 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du second semestre et des demandes de rachats non prioritaires présentées durant toute l'année 2025.

6. Rémunération des cédants au titre des certificats mutualistes rachetés

Les cédants des certificats mutualistes rachetés au titre du programme de rachats 2025 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux certificats mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de 2025 .

Il est précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention en 2025 comme suit :

- au 30 juin 2025 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2025 ; et

- au 31 décembre 2025 s’agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2026.

4^{ème} RESOLUTION

En application de l’article 19 des statuts de la Caisse Régionale, l’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’Administration, décide d’attribuer au titre du fonds de secours la somme totale de de **24 803,33 €** aux 3 Caisses locales dont la dénomination et la dotation individuelle sont jointes en annexe.

Après ce prélèvement, le compte « Fonds de secours aux Caisses Locales » s’élève à **294 782,73 €**.

5^{ème} RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l’article R.322-57-I du Code des Assurances, en approuve les termes.

6^{ème} RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les contrats d’assurance visés à l’article R.322-57-IV, 2° du Code des Assurances, en approuve les termes.

7^{ème} RESOLUTION

L’Assemblée Générale décide, pour l’exercice 2024 de fixer à **900 000 €** la limite annuelle des indemnités compensatrices de temps passé versées aux Administrateurs.

8^{ème} RESOLUTION

Conformément à l’article 20-3e alinéa des statuts de la Caisse Régionale, la limite d’âge pour l’exercice des fonctions d’administrateur est fixée au 65ème anniversaire, étant précisé qu’un administrateur sera réputé démissionnaire d’office à l’issue de l’Assemblée générale ordinaire de l’année de son 65^{ème} anniversaire.

Monsieur André Lacaze ayant atteint la limite d’âge statutaire pour l’exercice des fonctions d’administrateur, l’Assemblée générale prend acte de la cessation de son mandat à l’issue de la présente assemblée générale et élit Monsieur Didier Labat demeurant à OLEAC DESSUS dans les Hautes-Pyrénées en qualité d’administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu’à l’Assemblée Générale statuant sur les comptes de l’exercice 2028.

Le Conseil d’Administration sollicite aujourd’hui l’Assemblée Générale pour approuver cette décision.

9^{ème} RESOLUTION

En application de l’article 21 des statuts de la Caisse Régionale, et par suite de vacance d’un poste d’Administrateur intervenue depuis la dernière Assemblée Générale, le Conseil d’Administration a coopté une nouvelle administratrice, Marie-Ange Touin demeurant à Saverdun en Ariège, en remplacement de Madame Bénédicte Fournié démissionnaire.

Le mandat de Madame Marie-Ange Touin sera renouvelable lors de l’Assemblée Générale statuant sur les comptes de l’exercice 2026.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

10^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'adopter conformément à l'article 9 des statuts de la Caisse Régionale, à effet rétroactif du 01 janvier 2024, l'article 20 du Règlement Général de Réassurance des Caisses locales dans sa version modifiée proposée par le Conseil d'administration de Groupama d'Oc, en remplacement du précédent article.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

11^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que la société Mazars a démissionné de son mandat de commissaire aux comptes, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 I c) du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, à compter de la présente assemblée, décide de :

- nommer à compter de l'exercice 2024, Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Jérôme Lemierre domicilié 6 Place de la Pyramide 92908 Paris la Défense Cedex, en qualité de commissaire aux comptes en remplacement de la société Mazars, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2025, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2024 .

Il n'y a pas lieu de désigner un commissaire aux comptes suppléant étant précisé que le mandat du précédent commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Emmanuel Charnavel domicilié 131 Boulevard de la Bataille de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE n'a pas été renouvelé à l'issue de l'Assemblée générale de Groupama d'Oc du 4 mai 2021 ayant statué sur les comptes clos au 31 décembre 2020.

12^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires.

ANNEXE A LA 4^{ème} RESOLUTION DOTATION DU FONDS DE SECOURS

<i>NOM de la Caisse Locale</i>	<i>NUMERO de CL</i>	<i>MONTANT</i>
TOULOUSE	31875	20.084,18 €
SOLLE ET BAISE	65126	1.485,04 €
SAINT SULPICE	81271	3.234,11 €
Total		24.803,33 €